

Avril 2008

Flash Concurrence :

Une juridiction commerciale n'est pas compétente pour ordonner le retrait d'une exemption par catégorie

Par Jean-Christophe Grall

Dans un jugement prononcé le 13 mars 2008, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté la demande formée par la société Turbo Europe à l'encontre de trois constructeurs automobiles visant à obtenir la livraison de plusieurs milliers de véhicules neufs.

Le revendeur hors réseau, en l'espèce, s'étant vu opposer une fin de recevoir de la part des différents constructeurs et ayant saisi le Tribunal de commerce de Paris de ses demandes, considérait qu'une juridiction commerciale était en droit de retirer l'exemption catégorielle dont bénéficient les différents contrats de distribution mis en place par ces constructeurs, parfaitement conformes aux dispositions du règlement 1400/2002 du 31 juillet 2002 de la Commission européenne sur la distribution automobile.

Le Tribunal de commerce de Paris a écarté à juste titre, de manière parfaitement étayée, cette demande, dès lors que seule une autorité de concurrence est en droit de prononcer le retrait d'une exemption catégorielle aux termes de l'article 29, paragraphe 2 du règlement n° 1/2003 du 16 décembre 2002, qui dispose que :

« L'autorité de concurrence [...] peut retirer le bénéfice de l'application du règlement d'exemption par catégorie en cause sur ce territoire. » ;

le Tribunal ajoutant, sur le fondement des lignes directrices du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3 du Traité CE, ce qui suit : *« le point n° 36 de ce texte rappelle que la Commission est habilitée à retirer le bénéfice de règlement d'exemption, possibilité ouverte également à l'autorité de concurrence d'un Etat sur son territoire. Immédiatement après, le point n° 37 précise que les juridictions des Etats membres ne sont pas habilitées à retirer le bénéfice des règlements d'exemption. » ;*

et de conclure :

« La Commission a donc eu l'occasion d'opérer une distinction claire entre l'autorité de concurrence et les juridictions d'un Etat membre quant à la compétence en matière de retrait du bénéfice d'un règlement d'exemption tel que le règlement 1400/2002. La Commission se réserve la possibilité de retirer d'un accord le bénéfice de l'application d'un règlement d'exemption, possibilité qu'elle a délégué à la seule autorité nationale de concurrence, c'est-à-dire le Conseil de la concurrence pour la France. ».

Le Tribunal de commerce de Paris s'est donc légitimement considéré comme incompétent pour retirer au contrat de distribution des cons-

tructeurs en cause le bénéfice de l'application du règlement d'exemption 1400/2002 et a débouté la société Turbo Europe de l'ensemble de ses demandes.

Un autre point sera relevé dans ce jugement, à savoir la parfaite légitimité d'un fournisseur ayant mis en place un réseau de distribution sélective conforme au cadre réglementaire, en l'espèce issu du règlement précité 1400/2002, de refuser toute commande émanant d'un distributeur hors réseau.

A cet égard, le Tribunal de commerce de Paris a mis en exergue la différence existant entre la commande passée par un fournisseur et sa demande d'agrément au sein d'un réseau de distribution sélective, un distributeur souhaitant passer commande d'un produit distribué exclusivement dans le cadre d'un réseau de distribution sélective devant, dans un premier temps, procéder à une demande d'agrément.

En l'espèce, le demandeur à l'instance n'avait jamais souhaité devenir membre des réseaux de distribution sélective mis en place par les constructeurs automobiles en cause.

Quels enseignements tirer en conséquence de ce jugement ?

1. Une juridiction qu'elle soit civile ou commerciale n'est pas habilitée à procéder au retrait d'une exemption catégorielle ; seul le Conseil de la concurrence, s'agissant de l'Etat français, bénéficie d'un tel droit.
2. Tout distributeur souhaitant commander des produits bénéficiant d'un réseau de distribution sélective doit commencer par faire acte de candidature à l'intégration dans ce réseau et toute commande qu'il pourrait passer au fournisseur ayant mis en place ledit réseau de distribution sélective ne pourra qu'être rejetée par les tribunaux car commande de produits et demande d'agrément ne se confondent pas.

* * *

**Retrouvez les Lettres du Cabinet sur
notre site www.mgavocats.fr**